

Les dispositifs de dispense de diplôme

Deux catégories de personnes peuvent se présenter aux concours de la Fonction Publique Territoriale sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats et ce, grâce à une dispense de diplôme.

Cette disposition n'est pas applicable aux concours d'accès aux emplois impliquant la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession.

Les mères et pères d'au moins trois enfants

*Loi n°80-490 du 1er juillet 1980 modifiée
Décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié*

Les mères et pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement au moins trois enfants peuvent bénéficier d'une dispense de diplôme pour se présenter à un concours externe.

Pour bénéficier de cette disposition, le candidat devra justifier de sa situation en fournissant les justificatifs nécessaires lors de sa candidature : photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants, justificatifs d'octroi de prestations familiales, de supplément familial de traitement (SFT)...

Dans le cas des familles recomposées, toutes les pièces permettant d'apprécier la situation doivent être fournies (attestation de la Caisse d'Allocations Familiales notamment).

Les sportifs de haut niveau

*Article L221-3 du Code du Sport
Article 28, loi du 16 juillet 1984*

Les personnes figurant l'année du concours sur la liste des sportifs de haut niveau établie par le ministre chargé des sports peuvent bénéficier d'une dispense de diplôme pour se présenter à un concours externe.

Pour bénéficier de cette disposition, le candidat devra justifier de sa situation en fournissant une copie de l'arrêté sur lequel figure son nom.